

SW06 La définition de l'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (AIMH) : une menace pour les droits garantis par la Charte

Source : Palestine Network Shining Waters Region (Réseau pour la Palestine de la région de Shining Waters)

1. Quel est l'enjeu? Pourquoi cet enjeu est-il important?

De nombreux membres de l'Église Unie sont préoccupés par ce qui se passe en Palestine sous l'occupation militaire israélienne. Pourtant, ils s'abstiennent d'agir par crainte d'être accusés d'antisémitisme.

La promotion à grande échelle de la définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'[Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste](#) (AIMH) alimente probablement cette peur. Le document énumère onze exemples illustratifs d'antisémitisme, dont sept renvoient à la critique de l'État d'Israël. De nombreux universitaires ont critiqué cette vision centrée sur Israël. Ainsi, une définition plus récente ne contenant pas cette référence a été élaborée. La [Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme](#) (DJA) est soutenue par un nombre croissant d'universitaires spécialistes de l'histoire de l'Holocauste, des études juives et des études sur le Moyen-Orient.

Malheureusement, l'automne dernier, le gouvernement canadien a publié le [Guide canadien sur l'antisémitisme selon la définition opérationnelle de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste](#) (le « Guide ») sur son site Web. Il contient des recommandations quant à la manière d'utiliser la définition de l'AIMH dans divers domaines, y compris l'application de la loi, pour lutter contre l'antisémitisme.

La définition opérationnelle de l'AIMH et son utilisation de la manière recommandée par le Guide s'inscrivent dans un mouvement généralisé visant à faire taire les critiques à l'égard de l'État d'Israël.

L'Église Unie du Canada devrait appuyer la DJA. Elle devrait également élaborer des ressources et des stratégies pour aider ses membres à comprendre ce qui constitue ou non de l'antisémitisme, et comment œuvrer pour une paix fondée sur les principes de justice et d'égalité des droits pour l'ensemble de la population en Israël et en Palestine.

2. Quelle est la situation actuelle?

Le 22 décembre 2023, la CBC a publié un rapport intitulé '[Chilling effect': People expressing pro-Palestinian views censored, suspended from work and school](#) (« Effet dissuasif » : des personnes exprimant des opinions propalestiniennes censurées ou suspendues du travail ou de l'école; en anglais seulement). On y retrouve de nombreux exemples de personnel et de membres de la communauté étudiante ayant été licenciés ou suspendus, ou dont on a demandé qu'ils ne soient pas embauchés en raison des opinions politiques qu'ils ont exprimées publiquement au sujet de la guerre entre Israël et le Hamas.

Plus récemment, le 9 octobre 2024, la CBC [a rapporté](#) qu'un directeur de la santé du gouvernement de la Colombie-Britannique a été licencié pour avoir exprimé des opinions propalestiniennes. Puis, le 29 novembre 2023, le réseau CTV [révéla](#)it que des médecins de l'Ontario ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour s'être exprimés lors de manifestations sur le conflit entre Israël et Gaza.

Même les personnes employées par les médias qui relatent ces histoires subissent le même sort. Il y a, par exemple, cette histoire de [licenciement](#) à CTV, puis un autre à [Global News](#).

Les reportages comme ceux-ci peuvent sérieusement dissuader les personnes qui autrement critiqueraient Israël pour ses violations continues des droits de la personne, voire pire, à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. En outre, celles et ceux d'entre nous qui défendent les droits du peuple palestinien au sein de l'Église Unie savent que la crainte d'être taxés d'antisémitisme empêche de nombreux membres de l'Église de s'exprimer au sujet de la Palestine.

Même les mesures prises par le gouvernement canadien, notamment la publication récente du Guide canadien sur l'antisémitisme selon la définition opérationnelle de l'AIMH, peuvent avoir pour effet de porter atteinte à la liberté d'expression des personnes au Canada, liberté par ailleurs protégée par la Constitution.

3. Quelle est la recommandation?

Il est recommandé au Conseil général de prendre les mesures suivantes :

1. Adopter officiellement la définition de l'antisémitisme énoncée dans la [Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme](#) (DJA), plutôt que la définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'[Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste](#) (AIMH).
2. Charger le secrétaire général de :
 - (a) Communiquer cette adhésion à la définition de la DJA plutôt qu'à celle de l'AIMH aux gouvernements et aux organismes gouvernementaux canadiens qui ont adopté la définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'AIMH;
 - (b) Communiquer avec le gouvernement fédéral et lui demander instamment de ne pas promouvoir le Guide et la définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'AIMH en vue de les utiliser de la manière recommandée par le Guide pour l'application de la loi ou dans le système juridique, l'éducation et les établissements d'enseignement, les programmes gouvernementaux, les lieux de travail et la société civile, du fait que la définition opérationnelle de l'AIMH ne respecte pas suffisamment les droits des Canadiennes et des Canadiens garantis par la *Charte canadienne des droits et des libertés*.
3. Charger le secrétaire général de travailler avec le United Network for Justice and Peace in Palestine and Israel (Réseau uni pour la justice et la paix en Palestine et en Israël ou UNJPPI), le Justice for Palestine Network (Réseau Justice pour la Palestine) et d'autres partenaires et alliés pour :

CG45 SW06 La définition de l'antisémitisme de l'AIMH : une menace pour les droits garantis par la Charte

- (a) Élaborer des ressources éducatives expliquant ce qui est et ce qui n'est pas antisémite, en mettant l'accent sur la sensibilisation aux questions liées à la Palestine et à Israël;
- (b) Élaborer des stratégies pour utiliser les ressources éducatives avec d'autres outils et moyens afin de permettre aux membres de l'Église Unie d'améliorer leur compréhension et d'accroître leurs efforts visant à mettre fin à l'occupation militaire israélienne de la Palestine, à assurer l'égalité des droits et à rétablir la justice pour toutes les personnes vivant entre le Jourdain et la mer Méditerranée.

4. Contexte

Une approche du travail de justice au sein de l'Église Unie du Canada fondée sur les principes

Le 19 octobre 2024, le Conseil général a décidé que l'approche du travail de justice fondée sur les principes qu'il a approuvée en 2023 s'appliquait également au travail de justice concernant le conflit israélo-palestinien.

À l'époque, il a également affirmé que les principes approuvés permettent :

- L'adoption de stratégies du mouvement Boycott, désinvestissement et sanctions (BDS);
- Le ralliement au mouvement Apartheid Free Communities (mouvement pour des communautés sans apartheid);
- L'adhésion au consensus de la communauté internationale des droits de la personne qui reconnaît l'existence en Israël d'un système de lois et de procédures juridiques d'apartheid à l'encontre du peuple palestinien et le condamne.

Nous comprenons que l'un des objectifs de l'approche fondée sur les principes est de permettre au Bureau du Conseil général (BCG) de répondre rapidement et efficacement aux questions de justice au fur et à mesure qu'elles sont soulevées. Sur les questions liées à Israël et à la Palestine, les mesures prises par l'Église Unie prennent souvent la forme d'une lettre adressée au gouvernement canadien. Elles sont généralement publiées sur le site Web de l'Église Unie et accompagnées d'une note suggérant aux lecteurs et aux lectrices d'agir dans le même sens. Habituellement, les mesures sont également relayées par l'UNJPPI sur son site Web et dans ses bulletins d'information.

Malgré ces efforts et d'autres initiatives, nous savons par expérience que de nombreux membres de l'Église Unie hésitent à appuyer des mesures critiques à l'égard de l'État d'Israël. Différentes raisons peuvent expliquer cette réaction. Cependant, Israël s'étant lui-même défini comme la patrie ou l'État du peuple juif, de nombreux membres de l'Église Unie peuvent assimiler la critique de l'État d'Israël à de l'antisémitisme. C'est exactement ce que promeut la définition opérationnelle de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (AIMH). Comme nous l'expliquons ci-

après, la définition de l'AIMH est de plus en plus critiquée pour cette raison. L'État d'Israël est assujéti aux mêmes obligations en matière de droit international que tout autre pays. La volonté d'une personne de ne pas être antisémite ne doit pas mettre Israël à l'abri des critiques lorsqu'il viole ces obligations.

Cela donne à penser qu'il est nécessaire d'informer les membres de l'Église Unie sur ce qui constitue ou non de l'antisémitisme.

Définitions concurrentes de l'antisémitisme

La [foire aux questions](#) (en anglais seulement) publiée par le BCG après la réunion du Conseil général d'octobre 2024 fait référence à deux définitions concurrentes non contraignantes de l'antisémitisme, soit les définitions de l'AIMH et de la DJA. On y affirme que l'Église Unie utilise la définition de la DJA plutôt que celle de l'AIMH lorsqu'elle se penche sur la question de l'antisémitisme. Or, rien n'indique que le Conseil général ait déjà appuyé officiellement la DJA. Pour les raisons exposées précédemment, le 45^e Conseil général devrait approuver officiellement la DJA.

Différences importantes entre les exemples contemporains de l'AIMH et les lignes directrices de la DJA

Les définitions de l'antisémitisme figurant dans les documents de l'AIMH et de la DJA sont toutes deux très brèves. Elles ne comportent chacune qu'une seule phrase. Aucune des deux ne mentionne expressément Israël. C'est ce qui suit les définitions d'une phrase qui explique clairement pourquoi le document de la DJA doit être privilégié. Dans le document de l'AIMH, la définition est suivie de ce que l'on a appelé des « exemples contemporains ». Dans la DJA, il est question de « lignes directrices ».

Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (AIMH)

Les critiques à l'égard du document de l'AIMH soulignent que sept des onze exemples contemporains de l'AIMH font expressément mention de l'État d'Israël. Le septième exemple contemporain est peut-être celui qui illustre le mieux les problèmes. Il précise que la situation suivante constitue de l'antisémitisme :

- « le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste ».

Selon ce qui est désormais bien documenté, peut-on encore nier que, depuis sa création en 1947-1948, l'État d'Israël est le résultat d'une entreprise raciste? Les événements ayant entouré sa création sont bien connus. À cette époque, la population juive du nouvel État d'Israël est devenue majoritaire grâce à l'expulsion de 750 000 Palestiniens et Palestiniennes. Cette communauté palestinienne et sa descendance n'ont jamais été autorisées à rentrer chez elles. Il s'agit d'une violation d'un droit reconnu à toutes les personnes réfugiées sur le plan international. En outre, [plus de 65 lois israéliennes](#) discriminent la population palestinienne en Israël et dans les territoires palestiniens occupés et leur refusent les mêmes droits qu'aux Israéliens et Israéliennes d'origine juive. D'autre part, plus de 800 000 membres de la

communauté israélienne juive vivent aujourd'hui dans des colonies illégalement implantées dans les territoires palestiniens occupés, tout en ayant la nationalité juive et en jouissant de tous les droits inhérents à la citoyenneté, alors que la population palestinienne qui y vit n'a pas ces droits. Compte tenu de ces inégalités en matière de droits, pourquoi est-il antisémite d'affirmer qu'Israël est le résultat d'une entreprise raciste? À l'époque où la population sud-africaine noire n'avait que peu de droits comparativement à la population sud-africaine blanche, nous n'avons eu aucune difficulté à affirmer que l'Afrique du Sud était le fruit d'une entreprise raciste. Pourquoi est-ce difficile dans le cas d'Israël?

[Amnistie internationale](#), [Human Rights Watch](#) et [B'Tselem](#), partenaire de l'Église Unie du Canada, ont suivi de nombreuses organisations palestiniennes en désignant Israël comme un État pratiquant l'apartheid.

Dans les faits, cela revient à dire que l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste. Le site Web de chacune des trois organisations citées propose une courte vidéo ou un graphique expliquant pourquoi elles sont parvenues à leurs conclusions. Il vaut la peine d'en prendre connaissance.

Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme (DJA)

En ce qui concerne la DJA, comme l'indique le texte de présentation du document, elle « [TRADUCTION] a été rédigée par un groupe d'universitaires spécialisés dans les domaines de l'histoire de l'Holocauste, des études juives et des études sur le Moyen-Orient afin de répondre à un défi de plus en plus important : fournir des orientations claires pour reconnaître et combattre l'antisémitisme tout en protégeant la liberté d'expression. » Elle a été signée par 370 universitaires.

La partie B de la DJA présente cinq exemples de lignes directrices qui, à première vue, sont antisémites. La partie C donne cinq exemples de lignes directrices qui, de prime abord, ne le sont pas.

Les exemples de lignes directrices de la partie C répondent aux préoccupations soulevées par rapport à la définition de l'AIMH. Ils indiquent clairement que les actes suivants ne constituent pas de l'antisémitisme :

- Soutenir l'exigence de justice du peuple palestinien et de respect de ses droits politiques, nationaux et humains;
- Critiquer le sionisme ou s'y opposer, en tant que forme de nationalisme, ou plaider pour la mise en place de différents types de solutions constitutionnelles pour les populations juives et palestiniennes;
- Critiquer Israël en tant qu'État, en s'appuyant sur des faits, cette critique pouvant notamment être une remise en cause de ses politiques et de ses pratiques, à l'échelle nationale ou internationale; il peut, par exemple, s'agir de critiquer le comportement d'Israël en Cisjordanie ou à Gaza, ou d'établir des parallèles entre la situation en Israël et d'autres contextes historiques, y compris de colonisation de peuplement ou d'apartheid;

- Le boycott, le désinvestissement et les sanctions;
- Les critiques que certains peuvent considérer comme exagérées ou litigieuses, ou comme érigeant une double norme, ne sont pas, en soi, antisémites.

Les problèmes posés par le document de l'AIHM sont exacerbés par les mesures prises récemment par le gouvernement canadien

L'automne dernier, le gouvernement du Canada a publié le Guide canadien sur l'antisémitisme selon la définition opérationnelle de l'AIMH, qui peut être consulté sur son site Web. Bien que l'on reconnaisse que la définition et le document de l'AIMH ne modifient pas le droit canadien, les façons dont le Guide propose d'utiliser la définition risquent sérieusement de porter atteinte aux droits garantis à la population canadienne par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle fait partie de la constitution canadienne et garantit la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, sous réserve des limites raisonnables *prévues par la loi* et « dont la justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

Dans la partie intitulée « Utilisation pratique de la définition de l'AIMH dans le contexte canadien », le Guide fournit des orientations quant aux façons dont la définition peut être utilisée dans chacun des domaines suivants : (a) l'application de la loi, (b) le système juridique, (c) l'éducation et les établissements d'enseignement, (d) les programmes gouvernementaux, (e) les lieux de travail et (f) la société civile. Au vu des recommandations qui y sont formulées, on comprend aisément comment elles pourraient contribuer à étouffer les critiques à l'égard de l'État d'Israël. Cela conduirait probablement à d'autres exemples semblables à ceux décrits dans la partie 2 de la présente proposition, voire pires.

L'Église Unie doit s'exprimer en faveur des droits garantis par la *Charte canadienne* et dénoncer la négation de ces droits résultant de l'application du Guide.

Position par rapport à la définition de l'AIMH : adoption, rejet ou opposition

Certains gouvernements canadiens ont adopté la définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'AIMH, notamment le gouvernement fédéral. Très peu d'entre eux, voire aucun, l'ont toutefois adoptée par loi ou disposition législative. En revanche, la définition a été adoptée par résolution, par motion ou dans le cadre d'une politique.

Ces avenues ont probablement été privilégiées pour diminuer les risques de contestation judiciaire d'une telle loi pour violation des droits garantis par la Charte. Malheureusement, même si la définition n'est pas enchâssée dans une loi ou un règlement, elle peut avoir de graves conséquences sur les droits des citoyens et des citoyennes.

Reconnaissant les risques sérieux pour la liberté d'expression et les droits s'y rattachant, divers groupes se sont prononcés contre l'adoption de la définition de l'AIMH. Les organisations mentionnées ci-après représentent un petit échantillon.

Les universités canadiennes et leurs associations de professeurs et professeures se sont presque toutes opposées à l'adoption de la définition de l'AIMH, craignant son impact sur la liberté académique. Quelques exemples :

27 février 2020 – Lettre ouverte de plus de 650 universitaires canadiens et canadiennes s'opposant à la définition de l'antisémitisme de l'AIMH. La lettre ouverte a été rédigée par Voix juives indépendantes Canada. Voir <https://www.ijvcanada.org/fr/lettre-ouverte-des-universitaires-canadien-ne-s-sur-la-definition-de-lantisemitisme-selon-lihra/>.

9 décembre 2021 – Le Jewish Faculty Network (Réseau des professeures et professeurs juifs) a tenu une conférence de presse pour annoncer le lancement du nouveau groupe et saluer la récente motion de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université contestant la définition de l'antisémitisme de l'AIMH. Voir <https://jewishfaculty.ca/>.

Aux Nations Unies :

4 avril 2023 – Lettre conjointe demandant instamment à l'Organisation des Nations Unies de ne pas approuver la définition de l'AIMH; parmi les signataires, on retrouve Amnistie internationale, B'Tselem (partenaire de l'Église Unie du Canada), le Secours Quaker Canadien, Canadiens pour la Justice et la Paix au Moyen-Orient (CJPMO), Catholics for Justice and Peace in the Holy Land (Catholiques pour la justice et la paix en terre sainte ou CJPHL), Defense for Children International – Palestine (partenaire de l'Église Unie), Global Ministries of the Christian Church (Disciples of Christ) and United Church of Christ (Ministères outre-mer de l'Église Chrétienne (Disciples du Christ) et de l'Église Unie du Christ), Global Ministries of the United Methodist Church (Ministères outre-mer de l'Église Méthodiste Unie), Human Rights Watch, Voix juives indépendantes Canada, le Réseau Palestine-Israël de l'Église mennonite du Canada et l'UNJPPI. Voir <https://www.hrw.org/news/2023/04/04/human-rights-and-other-civil-society-groups-urge-united-nations-respect-human>.

Pour l'instance transmettant cette proposition au Conseil général :

Veuillez sélectionner l'option appropriée et fournir les principaux points de discussion concernant les enjeux transmis au Conseil général :

- En accord
- En désaccord, sans transmission de la proposition au Conseil général
- En désaccord, sans transmission de la proposition au Conseil général

Commentaires

Si vous avez des questions concernant cette proposition, veuillez les transmettre à GCinfo@united-church.ca.

CG45 SW06 La définition de l'antisémitisme de l'AIMH : une menace pour les droits garantis par la Charte